



LES AVIS DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

Marchés publics



CHAMBRE  
DES MÉTIERS  
Luxembourg

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988

---

## **Avis de la Chambre des Métiers**

Par sa lettre du 8 décembre 2014, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif d'instaurer de manière générale la possibilité de prévoir des formules d'adaptation des prix en matière de marchés publics.

Dans l'état actuel des choses, l'instauration de telles formules est uniquement possible pour les marchés régis par les conditions contractuelles générales instituées par règlement ministériel. Or, du fait que seuls les marchés de travaux du secteur de la construction sont actuellement régis par de telles conditions générales, il est estimé utile par les auteurs de généraliser la possibilité de l'utilisation des formules d'adaptation des prix.

Si la Chambre des Métiers ne s'oppose pas à une telle généralisation, elle se permet de rappeler que les représentants du secteur de la construction ont discuté à plusieurs reprises avec les responsables politiques au sujet de l'application d'une formule d'adaptation des prix.

A ces occasions, la branche a soulevé le problème émanant du fait que certains indices des prix de construction émanant de l'office statistique de la République fédérale d'Allemagne, indices sur lesquels se base la nouvelle formule de révision des prix pour évaluer la variation des prix, ne reflètent pas la hausse réelle des prix constatés sur le terrain du fait que les indices en question se composent d'une multitude de sous-indices.

Ce constat vaut particulièrement pour les matériaux à prix volatiles et utilisés en grands volumes sur les chantiers de construction et pour lesquels une hausse très prononcée des prix est diluée par des variations plus modérées des autres matériaux.

La Chambre des Métiers se permet de rappeler qu'il avait été convenu que les représentants du secteur de la construction soumettraient au Ministre compétent une proposition afin de régler ce problème à travers une sorte de « garde-fou ».

Un autre problème signalé par les acteurs de la branche concernée est que la formule de révision des prix part, pour isoler les frais de matériel proprement dits, de l'hypothèse d'une marge bénéficiaire de 10% qui est d'office retranchée du montant de la facture. D'après les informations de la Chambre des Métiers, cette pratique a été introduite dans les années 70. Or, il faut constater que si une telle marge était justifiée à l'époque où elle fût introduite, l'intensification de la concurrence par la présence d'un nombre sans cesse croissant d'acteurs non-résidents sur le marché national a conduit à un rétrécissement des marges bénéficiaires qui n'atteignent que rarement la marque des 10%. De l'avis de la Chambre des Métiers, il y aurait donc lieu de reconsidérer cette approche.

\* \* \*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 27 janvier 2015

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Tom WIRION  
Directeur Général

(s.) Roland KUHN  
Président

**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988**

**Exposé des motifs :**

Ce projet de règlement grand-ducal a pour objet d'instaurer de manière générale la possibilité de prévoir des formules d'adaptation des prix. Si les cahiers spéciaux des charges prévoient de telles formules, il n'est plus requis pour les entreprises, de suivre toute la procédure d'adaptation des prix prévue par le règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, qui par le passé a souvent abouti à des litiges de longue durée. L'instauration générale de telles formules simplifie la prise en compte des variations imprévisibles des prix dans la phase d'exécution des marchés publics.

**Texte**

**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>** L'article 103 paragraphe (2) du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988 est remplacé par la dispositions suivante :

« 103. (2) Les cahiers spéciaux des charges peuvent prévoir des formules de calcul pour déterminer les adaptations des contrats et les conditions d'application de ces formules. Si les cahiers spéciaux des charges prévoient de telles formules, les dispositions prévues par l'article 103 paragraphe 1<sup>er</sup> et par les articles 104 à 112 ne sont pas applicables. »

**Art. 2.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le premier jour du mois suit sa publication au Mémorial.

## **Commentaire des articles :**

### **Art 1<sup>er</sup>**

La modification de l'article 103 (2) permet l'instauration de formules de révision des prix, qui à cet instant est uniquement possible pour les marchés régis par les conditions contractuelles générales instituées par règlement ministériel. Comme seuls les marchés de travaux du secteur du bâtiment sont actuellement régis par de telles conditions générales, il est utile de rendre la possibilité de l'utilisation des formules d'adaptations des prix plus généralisée. Les formules sont connues d'avance, car elles doivent être contenues dans le cahier spécial des charges, mis à disposition des entreprises pour élaborer leur offre, de sorte que les entreprises peuvent en tenir compte lors de l'élaboration de leurs offres.

### **Art. 2:**

Les trois Ministres, à savoir le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du règlement.